

Québec, le 12 décembre 2006

Objet : Crédit d'impôt relatif à une fiducie désignée
N/Réf. : 06-010503

*****,

Nous donnons suite à votre demande d'interprétation que vous nous avez transmise ***** concernant le crédit d'impôt relatif à une fiducie désignée prévu à l'article 772.15 de *Loi sur les impôts* (L.R.Q., c. I-3), ci-après désignée « LI ».

Exposé des faits

Nous comprenons comme suit la situation que vous portez à notre attention :

1. monsieur X est l'auteur d'une fiducie entre vifs au bénéfice exclusif du conjoint ;
2. monsieur X est résidant du Québec ;
3. madame X, conjointe de monsieur X, est l'unique bénéficiaire de la fiducie et réside au Québec ;
4. madame X est également « bénéficiaire désigné » de la fiducie au sens de l'article 671.5 de la LI ;
5. la fiducie réside au Canada hors du Québec ;
6. la fiducie est également une « fiducie désignée » au sens de l'article 671.5 de la LI ;
7. la fiducie génère des revenus de biens sujets aux règles d'attribution prévues au paragraphe 74.1(1) et à l'article 74.3 de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (L.R.C. (1985), c. 1, 5^e suppl.), ci-après désignée « LIR », et aux articles 462.1 et 462.8 à 462.10 de la LI ;

- 2 -

8. la fiducie a fait une attribution selon le paragraphe 104(13.1) de la LIR afin de déclarer elle-même les revenus de biens payés ou payables dans l'année au bénéficiaire, ce qui fait en sorte que ces revenus ne sont pas soumis aux règles d'attribution de la LIR mentionnées au paragraphe 7 ci-dessus ;
9. au niveau de la LI, l'article 671.7 est applicable, ce qui fait en sorte que la présomption prévue à l'article 663.1 de la LI ne s'applique pas à l'égard des revenus attribués par la fiducie selon le paragraphe 104(13.1) de la LIR et par conséquent, ceux-ci doivent être déclarés par monsieur X puisqu'ils sont soumis aux règles d'attribution de la LI mentionnées au paragraphe 7 ci-dessus.

Interprétation demandée

Lorsque les règles d'attribution prévues aux articles 462.1 et 462.8 à 462.10 de la LI sont applicables et que, par conséquent, les revenus payés ou payables au bénéficiaire désigné par la fiducie désignée doivent être déclarés par le conjoint du bénéficiaire désigné, est-ce que le crédit d'impôt relatif à une fiducie désignée prévu à l'article 772.15 de la LI peut être réclamé par le conjoint?

Interprétation donnée

Selon l'article 772.15 de la LI, le crédit d'impôt relatif à une fiducie désignée peut être réclamé par le bénéficiaire désigné de la fiducie. Ce crédit d'impôt est égal à l'impôt sur le revenu payé par la fiducie désignée pour l'année à un gouvernement d'une province, autre que le Québec, qui se rapporte à un montant que la fiducie désignée a attribué au bénéficiaire désigné et qu'il a inclus dans le calcul de son revenu pour l'année en vertu de l'un des articles 662 et 663 de la LI.

Compte tenu que monsieur X n'est pas le bénéficiaire désigné de la fiducie et que ni la présomption prévue à l'article 462.1 de la LI ni toute autre disposition de la LI ne permettent de le considérer comme étant un tel bénéficiaire, celui-ci ne peut réclamer le crédit d'impôt prévu à l'article 772.15 de la LI.

Veillez agréer, *****, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

Service de l'interprétation relative aux mandataires
et aux fiducies